

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Circulaire aux Offices de tarification

Circ. OT 2015/013

Service des Soins de Santé

Correspondant: Blandine Divry

Attaché

02/739 78 01 **Fax:** 02/739 77 11

E-mail: blandine.divry@inami.fgov.be

Bruxelles, le 24 juin 2015

34ème avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs. Prime pour l'application de la tarification à unité pour la délivrance des médicaments remboursables dans les maisons de repos (voir aussi circulaires OT 2015/009 et 2015/012).

En annexe, vous trouver le trente-quatrième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs pour lequel la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a marqué son accord.

Pour promouvoir la mise en place de la tarification par unité (TPU), une prime est octroyée aux pharmaciens qui, lorsqu'ils délivrent des médicaments à des bénéficiaires séjournant dans une maison de repos et de soins ou une maison de repos pour personnes âgées, appliquent au plus tard pour le 1er juillet 2015, la tarification par unité. Cette prime de 130 € est accordée par officine ouverte au public.

L'avenant est entré en vigueur le 1er mai 2015.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général

TRENTE-QUATRIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS ET LES ORGANISMES ASSUREURS

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 24 avril 2015, sous la présidence de Monsieur H. DE RIDDER, Directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,
les représentants des organismes assureurs,
et d'autre part,
les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

Article 1.

A la Convention du 20 décembre 1995 entre les pharmaciens et les organismes assureurs, il est ajouté un article, rédigé comme suit:

« Article 6undecies:

§1.

Une prime d'un montant de 130 € par officine ouverte au public est octroyée aux pharmaciens qui, lorsqu'ils délivrent des médicaments à des bénéficiaires séjournant dans une maison de repos et de soins ou de maison de repos pour personnes âgées, appliquent au plus tard pour le 1^{er} juillet 2015 la tarification par unité telle que définie à l'article 95bis de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

§2.

Le respect de cette condition doit ressortir des données de facturation du mois d'août 2015.

§3.

Le Service des Soins de Santé verse la prime due aux pharmacies remplissant la condition énoncée au §1 par l'intermédiaire des offices de tarification auxquels elles sont affiliées, à partir du 1^{er} novembre 2015.

§4.

Les interventions accordées sont imputées sur le budget de l'année 2014.
Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2015.

Pour les organismes assureurs,
A. BOURDA
R. BOVERIE
F. DEPAUW
A. HENDRICKX
C.. LEBBE
G. NIESTEN

Pour les organisations professionnelles,
A. CHASPIERRE
M.-H. CORNELY
J. DEPOORTER
L. VAN OBBERGEN
L. VANSNICK
D. VOS

